

membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres employeurs remplacés.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de 1 mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles 4 fois.

Pour être éligibles, les Administrateurs employeurs élus doivent réunir les conditions suivantes :

- être de nationalité française et âgés de plus de 21 ans
- jouir de leurs droits civils, n'avoir pas été mis en état de faillite ou avoir été réhabilité depuis plus de cinq ans
- avoir ou avoir eu la qualité de Chef d'Entreprise
- satisfaire aux obligations en matière de lois sociales.

**ARTICLE 16** – Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- un Président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi les membres employeurs
- un Trésorier choisi parmi les membres salariés

Sur proposition du Président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au Bureau et notamment :

- Un Vice-président, élu parmi les administrateurs employeurs
- Un Secrétaire, élu parmi les administrateurs employeurs

Le Bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le Bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

**ARTICLE 17** – Le Conseil d'Administration représente activement et passivement l'association dont il exerce tous les droits. Il a, pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association, les pouvoirs les plus étendus.

Le Conseil d'Administration a le droit de déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres. Il peut également instituer soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, toutes commissions dont il définira la mission.

Il déterminera les attributions, pouvoirs, durée de fonctionnement de ces commissions et de chacun de leurs membres.

Le conseil d'administration se réunit chaque semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins 6 de ses membres. Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins 6 administrateurs sont présents ou représentés par un membre du conseil.

Un membre a la faculté de donner pouvoir à un autre membre pour le représenter au conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président ou du Vice-président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux et signées par le Président et le Secrétaire de séance.

Assistent également, le Directeur du SIST (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement), des représentants des médecins du travail (conformément à la réglementation en vigueur).

Peuvent aussi assister au conseil d'administration, des membres de l'équipe pluridisciplinaire invités.

**ARTICLE 18** – Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes procédures, tant en demande qu'en défense sur délégation expresse du conseil d'administration.